

**STATUTS DE
L'AMICALE
FRANCOPHONE
DES GUINÉENNES
ET GUINÉENS DE
L'ONTARIO
(AFROGUI)**



SOMMAIRE

Article 1 :Création.....	3
Article 2 :Objectifs	3
Article 3 :Siège social	4
Article 4 :Membres.....	4
Article 5 :Organes	4
Article 6 :L'Assemblée Générale Ordinaire.....	4
Article 7 :Le Bureau Exécutif	5
Article 8 :L'Assemblée Extraordinaire.....	6
Article 9 :Le Conseil des Sages.....	6
Article 10 :Rétributions et remboursements	6
Article 11 :Domaines d'action.....	7
Article 12 :Ressources.....	7
Article 13 :Règlement de conflits	7
Article 14 :Modification – Amendement - Changement	8
Article 15 :Dissolution.....	8
Article 16 :Règlement intérieur.....	8



I- CREATION & OBJECTIFS

Article 1 : Création

L'Amicale Francophone des Guinéennes et Guinéens de l'Ontario dénommée AFROGUI a été créé le 27 Septembre 2003. Elle est sociale, apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Objectifs

L'AFROGUI se fixe comme objectifs de :

- 2.1.** Favoriser l'établissement de relations amicales et fraternelles entre les guinéens de l'Ontario.
- 2.2.** Faciliter l'intégration des nouveaux arrivants guinéens en Ontario et de les orienter vers les personnes physiques et morales appropriées.
- 2.3.** Soutenir et assister ses membres et leurs familles immédiates en cas de décès, mariage, baptême et maladie.
- 2.4.** Participer à des échanges socioculturels entre l'AFROGUI et d'autres organismes ou associations similaires.
- 2.5.** Promouvoir les valeurs et la culture guinéenne en Ontario.
- 2.6.** Renforcer l'union, la solidarité et l'harmonie au sein de la communauté guinéenne.
- 2.7.** Encourager et soutenir toutes les bonnes initiatives qui cadrent avec les objectifs de l'AFROGUI.
- 2.8.** Favoriser l'épanouissement des guinéens de la province de l'Ontario par l'organisation des activités socioculturelles et sportives
- 2.9.** Défendre les intérêts de tous ses membres dans le respect des lois canadiennes et dans la limite de ses possibilités.



I. STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Siège social

3.1. Le siège social d'AFROGUI est basé à Toronto à l'adresse du domicile du Président en exercice.

Article 4 : Membres

4.1 L'AFROGUI est ouverte à tous les Guinéens, à toute personne ayant un parent Guinéen ou tout sympathisant résidant en Ontario et désireux d'intégrer l'Amicale dans le respect de ses Statuts et Règlement Intérieur.

4.2 L'AFROGUI se compose de :

- membres Actifs
- membres d'honneurs
- membres Bienfaiteurs
- membres Sympathisants

Article 5 : Organes

Les organes de l'AFROGUI sont :

5.1. L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.),

5.2. Le Bureau Exécutif (B.E.),

5.3. Le Conseil des Sages (C.S.)

Article 6 : L'Assemblée Générale Ordinaire

6.1. L'A.G. est l'instance suprême de l'AFROGUI. Elle est composée principalement de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'A.G. est souveraine et elle statue sur le fond de toutes les affaires soumises à son approbation, notamment, toute modification, tout changement ou amendement de statuts et



règlements de l'AFROGUI. L'A.G. est également souveraine dans la mise en place du B.E. et de sa révocation.

6.2. L'A.G se réunit deux fois par an. Les membres de l'Associations sont convoqués trois semaines au moins avant la date fixée pour l'A.G. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations à transmettre aux différents membres

6.3. L'A.G. détermine et approuve les activités des membres du B.E. dans leur mandat. Elle vérifie et approuve le rapport financier annuel de l'AFROGUI et donne quitus à l'Exécutif. L'A.G. fixe le montant de la cotisation annuelle et des modalités d'adhésions.

6.4. L'AG peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative du bureau exécutif.

Article 7 : Le Bureau Exécutif

7.1. Le B.E. de l'AFROGUI est l'instance mandataire et exécutive des décisions de l'A.G. conformément aux statuts et règlement intérieur.

7.2. Le B.E. est composé de cinq (5) membres dont un minimum d'un tiers de sexe opposé.

1. Président
2. Secrétaire Général
3. Trésorier
4. Secrétaire à l'Organisation et à l'Information
5. Secrétaire aux Sports et Affaires Sociales

7.3. Les membres du B.E. sont élus par l'A.G pour un mandat d'un an renouvelable par vote par bulletin secret.

7.4. Le B.E. soumet à l'A.G. tout changement, modification ou amendement des statuts et règlements intérieurs pour approbation. Il initie, plan et exécute les activités annuelles de l'AFROGUI.

7.5. Le B.E. est chargé d'informer tous les membres de l'AFROGUI le programme de réalisation des activités annuelles.

7.6. En cas de litige interne, le B.E. peut faire appel au C.S. puis éventuellement à l'A.E. pour trancher.

7.7. Le B.E reste ouvert à l'extension de différents postes. A cet effet tous les postes pourraient être assujettis à un doublement

Article 8 : L'Assemblée Extraordinaire

8.1. Au besoin, le président ou le CS peut convoquer une Assemblée Extraordinaire (A.E). La demande de la majorité des membres à jour de leur cotisation peut aussi permettre la tenue d'une A.E. Les conditions de convocation définies à l'article 6.16.1 sont applicables. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

8.2. L'A.E. décide des causes extraordinaires : modification des statuts, dissolution ou fusion d'AFROGUI, et tout autre motif inhabituel et important.

8.3. Les réunions de l'assemblée générale extraordinaire feront l'objet d'un procès-verbal.

Article 9 : Le Conseil des Sages

9.1. Le Conseil des Sages (C.S.) est composé de trois (3) membres dont un minimum d'un tiers de sexe opposé.

9.2. Les membres du C.S. sont proposés par le B.E et entérinés par une Assemblée Générale pour une durée de 1 an renouvelable. Ils sont révocables par le B.E si ce dernier constate un manque d'intérêt notoire d'un membre du C.S lié à ses tâches et responsabilités.

Le C.S est chargé de diriger le B.E dans les cas suivants : vacance du pouvoir ou deux (2) reports consécutifs de l'élection des membres du BE par manque de quorum. A cet effet, le C.S convoquera une A.G pour l'élection d'un nouveau B.E dans un délai maximum de 3 mois.

9.3. Le C.S joue le rôle de conseiller pour le BE et les membres de l'association.

Article 10 : Rétributions et remboursements

10.1. Les membres du B.E. ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées. Ils sont tous des bénévoles qui travaillent dans l'intérêt de la communauté pour l'AFROGUI.



10.2. Les remboursements sont de mise pour les dépenses autorisées au préalable par le B.E. et sur présentation de pièces justificatives.

III-DOMAINES D'ACTION & RESSOURCES

Article 11 : Domaines d'action

Les domaines d'action de l'AFROGUI sont :

11.1. Favoriser l'établissement de relations amicales entre les membres de l'AFROGUI et d'autres organismes ou associations similaires.

11.2. Rechercher légalement de subventions et de dons en vue de soutenir les initiatives de développement de l'AFROGUI.

11.3. Organiser des rencontres culturelles, artistiques et sportives.

11.4. Favoriser la réalisation de toute autre activité jugée intéressante par la majorité des membres.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'AFROGUI proviennent uniquement :

12.1. Des cotisations des membres, vente des cartes des membres, dons et levées de fonds.

12.2. Des subventions susceptibles d'être accordées par les Gouvernements Guinéen et Canadien, la province de l'Ontario et les établissements publics habilités.

12.3. De l'organisation des activités génératrices de revenus telles les soirées dansantes et les fêtes traditionnelles.

12.4. De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

IV-PROCEDURES DE REGLEMENT DE CONFLITS

Article 13 : Règlement de conflits

13.1. Tout conflit impliquant un ou des membres de l'association, est soumis au Bureau Exécutif et/ou au conseil des sages. Le B.E et le C.S vont collaborer pour réconcilier au mieux les parties en conflit.

13.2. Le principe de la médiation est la voix privilégiée pour le règlement des conflits.



V-MODIFICATION - AMENDEMENT - CHANGEMENT & DISSOLUTION

Article 14 : Modification – Amendement - Changement

14.1. Toute modification, tout amendement ou changement des statuts de L'AFROGUI est décidé par l'A.G. à la majorité absolue de ses membres présents et votants.

14.2. Toute modification, amendement ou changement doit être approuvé par l'AG. Une fois révisé, le statut est adopté en assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents. IL entre en vigueur dès son adoption.

14.3. Les statuts de l'AFROGUI et le Règlement Intérieur doivent être revus tous les 3 ans.

14.4. Si ce présent statut ne traite pas une question donnée, le bureau exécutif, sous approbation du conseil général, a le plein pouvoir de constituer une commission pour examiner ladite question et la soumettre ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 15 : Dissolution

15.1. L'AFROGUI est créée pour une durée illimitée mais peut, cependant être dissoute.

15.2. La dissolution de L'AFROGUI est décidée par l'A.G. à la majorité absolue de ses membres.

15.3. Les procurations ne sont pas acceptées. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

15.4. En cas de dissolution prononcée par l'A.G. ou l'A.E., un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder à la liquidation des biens de l'AFROGUI.

Article 16 : Règlement intérieur

16.1 : Un règlement intérieur est amendé tous les 3 ans et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

16.2 : Ce règlement est destiné à préciser divers points des statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

16.3 : Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'AFROGUI.



Toronto, le 01 Mars 2021



Bureau Afrogui